

Note d'information

TURPE Stockage : Définition des zones éligibles et modalités d'application

Résumé

La Délibération TURPE 7 HTA-BT¹ prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle composante tarifaire « injection-soutirage » pour les installations de stockage éligibles. En application des dispositions prévues par la Délibération TURPE 7 HTA-BT et de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 01/10/2025 n°2025-227, Enedis communique la liste des poches dans lesquelles les utilisateurs seront éligibles à la composante injection-soutirage. Cette liste de poches a été fixée par la CRE dans sa délibération n°2025-227, publiée [sur le site internet de la CRE](#). La délibération de la CRE sera suivie d'une consultation publique en vue de mettre en cohérence la méthode de définition et d'évolution des zones des TURPE 7 HTA-BT et HTB avec les critères présentés dans la délibération n°2025-227.

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- [Liste des postes d'injection-soutirage \(Excel\)](#)

En savoir plus sur le site de la CRE :

- [Délibération de la CRE du 1er octobre 2025 portant communication sur les zones pour les utilisateurs éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage introduite dans le TURPE 7 HTB et dans le TURPE 7 HTA-BT.](#)
- [La CRE communique sur les zones éligibles à la composante d'injection-soutirage introduite dans le TURPE 7 | CRE.](#)

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2025-78 du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT), publiée au [Journal Officiel de la République Française le 14 mai 2025](#).

1. Rappels du cadre fixé par la Délibération TURPE 7 HTA-BT pour la composante optionnelle injection-soutirage pour les installations de stockage

Date de mise en œuvre

La Délibération TURPE 7 HTA-BT prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle composante tarifaire « injection-soutirage » pour les installations de stockage à partir du 1^{er} août 2026. Cette composante est optionnelle pour les installations éligibles.

Eligibilité à cette composante

« La CRE met en place ce tarif optionnel uniquement pour les installations éligibles raccordées aux niveaux de tension HTA, HTB 1 et HTB 2. »

L'article 4.4.1.2.4. de la Délibération TURPE 7 HTA-BT fixe les critères d'éligibilité à cette composante :

« Sera éligible à cette composante injection-soutirage la catégorie d'utilisateurs des stockages seuls répondant à la définition suivante : tout ensemble d'équipements de stockage de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique en la soutirant entièrement sur les réseaux publics d'électricité, puis de la restituer exclusivement et en totalité (hors pertes techniques) en énergie électrique sur les réseaux publics d'électricité (et réciproquement) situé dans une des « zones d'injection photovoltaïque » ou « zones de soutirage » définies par les gestionnaires de réseaux selon les règles fixées par la présente délibération. Cette définition n'inclut donc pas les installations hybrides (une installation de stockage couplée à une installation de production ou de consommation). »

Les modalités contractuelles de souscription à ce tarif optionnel seront précisées ultérieurement. La CRE a fixé la liste des poches dans lesquelles les utilisateurs seront éligibles à la composante injection-soutirage au sein de la Délibération n°2025-227 du 01/10/2025. La CRE a publié les listes des poches en annexe à ladite délibération. Les poches d'injection photovoltaïque et de soutirage en HTA sont situées à l'aval des postes-sources composant la liste en annexe du présent document.

Il est ainsi précisé que le demandeur est éligible à la composante optionnelle injection-soutirage en zone d'injection PV (respectivement en zone de soutirage) s'il respecte les trois critères suivants :

- Les critères d'éligibilité (4.4.1.2.4. de la Délibération TURPE 7 HTA-BT) rappelés ci-dessus ;
- Son site est directement raccordé au Réseau Public de Distribution en HTA et sur la zone de desserte d'Enedis ;
- Le poste source de rattachement - figurant dans la convention d'exploitation / de raccordement du site à la date de demande d'application de la composante - figure dans la liste des postes-sources des zones d'injection photovoltaïque (respectivement des zones de soutirage). La CRE a précisé dans sa délibération du 01/10/2025 que les postes nouvellement créés pendant la période TURPE 7 intègrent « la liste des zones éligibles dès leur mise en service si le poste existant de même niveau de tension géographiquement le plus proche est présent dans la liste des zones éligibles. Le poste créé héritera ainsi de la même catégorisation « injection » ou « soutirage » que son voisin le plus proche ».

2. Définition des zones de soutirage et zones d'injection photovoltaïque

La composante injection -soutirage est accessible uniquement aux installations situées dans des poches de réseau où les pointes locales sont les plus prévisibles : elle repose sur un découpage du réseau en poches dimensionnées en injection PV ou en soutirage dont la définition est fixée par l'article 4.4.1.2.3. de la Délibération TURPE 7 HTA-BT et précisée par la CRE au sein de la Délibération du 01/10/2025 :

- Zones de soutirage : « Les poches dimensionnées en soutirage, ou « zones de soutirage », correspondent aux poches du réseau public de distribution d'électricité situées en aval des zones de soutirage définies par le gestionnaire du réseau de transport (de l'ordre de 50 % des postes HTB selon l'estimation de la CRE), à l'exception des poches saturées en injection dans le cadre d'un S3REnR (qui resteront des poches éligibles en zone d'injection). » Cela correspond à 1121 poches HTA.
- Zones d'injection photovoltaïque : La délibération TURPE 7 définit « les poches dimensionnées par l'injection photovoltaïque, ou « zones d'injection photovoltaïque », en HTA, comme étant les poches saturées en injection dans le cadre d'un S3REnR et dont la majorité de la puissance installée ou en file d'attente, en injection, correspond à de la production photovoltaïque ». Dans sa délibération n°2025-227 du 01/10/2025, la CRE étend cette définition aux poches situées en aval des zones d'injection en HTB. La CRE estime à date que l'ensemble de ces zones correspond à 320 poches.

Conformément à la Délibération TURPE 7 HTA-BT, « la liste des poches éligibles et le dimensionnement des zones, injection ou soutirage, seront fixés pour toute la période tarifaire. »

3. Composante annuelle d'injection-soutirage

Les grilles de cette composante injection-soutirage sont présentées dans la partie 5.2.1.8. de la Délibération TURPE 7 HTA-BT. Ces grilles sont celles en vigueur au 1^{er} août 2025 et évolueront à chaque indexation du TURPE. Cette composante se substitue à la composante de soutirage pour les stockeurs choisissant de la souscrire.

Le tarif injection-soutirage prévoit des périodes d'heures de pointe dont les règles de placement sont rappelées et précisées ci-après.

Règles de placement des heures de pointe retenues par la CRE pour les zones de soutirage :

- De décembre à février inclus,
- Du lundi au samedi : 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures
- Le choix du placement des heures de pointe relève du gestionnaire de réseau, en cohérence avec les enjeux locaux, dans le respect des règles définies par la Délibération TURPE 7 HTA-BT.

Règles de placement des heures de pointe envisagées par la CRE pour les zones d'injection photovoltaïque :

- Sur une période de 125 jours consécutifs définis localement par le gestionnaire de réseau entre avril et octobre
- 4 heures entre 12h et 16h

Enedis précise que cette période sera fixe, du 1^{er} mai au 2 septembre inclus, pour toutes les zones d'injection photovoltaïque sur toute la période du TURPE 7 HTA-BT.

Précisions sur la durée d'engagement et la facturation

Il est précisé au sein de l'article 4.4.1.2.7. de la Délibération TURPE 7 HTA-BT :

- *Une durée minimale d'engagement de 12 mois est fixée pour tout utilisateur choisissant de souscrire cette composante.*
- *Au regard de l'existence d'un coefficient tarifaire négatif, la CRE précise que la facture de TURPE d'un utilisateur ne pourra en aucun cas, sur la période d'une année civile, être négative.*